

**19 avril 2012**

**Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux indemnités de déplacement et aux jetons de présence pour les présidents et membres du conseil d'administration et du Collège scientifique ainsi que pour le commissaire du Gouvernement wallon auprès de l'École d'Administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne**

Le Gouvernement wallon,

Vu l'accord de coopération conclu le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une École d'Administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 16 avril 2012;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 19 avril 2012;

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Les membres du conseil d'administration et du Collège scientifique de l'École d'Administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne, dénommée « l'École », non membres des services des Gouvernements ou des organismes d'intérêt public, à l'exception des présidents, bénéficient d'un jeton de présence, par séance, d'un montant équivalent à celui figurant à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mars 2003 relatif à la charte de l'administrateur public et aux indemnités octroyées aux administrateurs publics et aux administrateurs de droit d'un organisme public relevant de la Communauté française.

**Art. 2.**

Les présidents du conseil d'administration et du Collège scientifique de l'École, non membres des services des Gouvernements ou des organismes d'intérêt public, bénéficient d'un jeton de présence, par séance, d'un montant équivalent au double de celui visé à l'article [1<sup>er</sup>](#).

**Art. 3.**

Le commissaire du Gouvernement wallon bénéficie d'un jeton de présence, par séance du conseil d'administration, dont le montant est équivalent à celui visé à l'article [1<sup>er</sup>](#).

**Art. 4.**

Le montant des jetons de présence est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Ce montant est rattaché à l'indice 138,01 du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

**Art. 5.**

Les présidents et membres du conseil d'administration et du Collège scientifique ainsi que le commissaire du Gouvernement wallon ne bénéficient d'aucune indemnité de déplacement.

**Art. 6.**

Si plusieurs séances du conseil d'administration et/ou du Collège scientifique sont organisées lors d'une même journée, le jeton de présence n'est dû qu'une seule fois.

**Art. 7.**

Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> avril 2012.

Namur, le 19 avril 2012.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET